

**ARRET**  
**N°018/24/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 18 DECEMBRE**  
**2024**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/1222**

Société PLANET ENERGY  
SYSTEMS SARL

**C/**

CEVA LOGISTICS  
BENIN S.A

**(Me Emmanuel P.**  
**MEHOUE)**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien  
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU  
BALOGOUN

DEBATS : Le 04 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec  
assignation à comparaître devant la Cour d'Appel du 10 mai  
2024 de Ogoudélé Angélo Franck TEHOU, Clerc Assermenté à  
l'Etude de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près  
la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance  
de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 033/2024/CJ2/S1/TCC  
du 24 avril 2024.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel  
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 18  
décembre 2024.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELANTE :

**Société PLANET ENERGY SYSTEMS SARL**, dont le siège est sis à Cocotomey, quartier la paix, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/ABC/16 B 989, IFU 3201641006518, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur Mauriel AHODI, demeurant ès-qualités audit siège ;

### D'UNE PART

### INTIMEE :

**Société CEVA LOGISTICS BENIN S.A**, au capital social de FCFA cent millions (100.000.000) inscrite au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/ 20 B 26867, IFU 3202011228544, ayant son siège social sis à Ganhi, illot 526, rue 308 Révérend Père COLINEAUX, 01 BP 4522, Cotonou-Bénin, Tél. : 00229 21 31 99 77, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ; assistée de **Maître Agbégnon Emmanuel Pierre MEHOUE**, **avocat au barreau du Bénin ;**

### D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux fins de l'obtention d'un moratoire pour le paiement de la somme de huit millions huit cent seize mille huit cent soixante-quinze (8.816.875) FCFA, PLANET ENERGY SYSTEMS SARL a attiré CEVA LOGISTICS BENIN S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou, par exploit du 11 décembre 2023 ;

Le tribunal s'est prononcé dans les termes ci-après, suivant le jugement n° 033/2024/CJ2/S1/TCC rendu le 24 avril 2024 :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Condamne la société PLANET ENERGY SYSTEMS SARL à payer à la société CEVA LOGISTICS BENIN S.A, la somme de 8.816.875 FCFA ;*

*Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société PLANET ENERGY SYSTEMS SARL ;*

*Déboute la société CEVA LOGISTICS BENIN S.A de ses demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles ;*

*Condamne la société PLANET ENERGY SYSTEMS SARL aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 10 mai 2024, PLANET ENERGY SYSTEMS SARL a relevé appel dudit jugement ; elle a ensuite délaissé un avenir d'audience à l'intimée, par exploit du 24 juin 2024 ;

Elle demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé, puis évoquant et statuant à nouveau, de lui accorder un délai de grâce d'un an pour le paiement de la somme de 8.816.875 FCFA ;

Elle fait valoir dans l'exploit portant déclaration d'appel, que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une fausse application de la loi en rejetant sa demande de délai de grâce alors qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure ;

En réplique, CEVA LOGISTICS BENIN S.A demande à la Cour de :

- déclarer l'action irrecevable pour défaut de constitution de Conseil

par PLANET ENERGY SYSTEMS SARL ;

- confirmer le jugement entrepris ;

- condamner reconventionnellement PLANET ENERGY SYSTEMS SARL à payer un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour avoir formé un appel dilatoire ;

Elle développe que PLANET ENERGY SYSTEMS SARL n'a pas payé la créance réclamée qui est de 8.816.875 FCFA, après plusieurs relances ;

Que l'appel formé est simplement à but dilatoire et doit être sanctionné par la condamnation aux dommages-intérêts ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par PLANET ENERGY SYSTEMS SARL contre le jugement n° 033/2024/CJ2/S1/TCC rendu le 24 avril 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, par acte de Maître Hortence BANKOLE de SOUZA, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 10 mai 2024, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Attendu, par ailleurs, que CEVA LOGISTICS BENIN S.A sollicite l'irrecevabilité de cet appel pour défaut de constitution d'avocat par l'appelant ;

Que ce grief n'est pas assorti de la sanction d'irrecevabilité par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'appel de PLANET ENERGY SYSTEMS SARL ;

## **AU FOND**

### **1. Sur la confirmation du jugement**

Attendu qu'aux termes de l'article 896 du code des procédures « *les*

*conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

*La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.*

*La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;*

Que l'article 23 alinéa 2 dudit code prévoit que « *devant la cour d'appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat* » ;

Attendu qu'en l'espèce, PLANET ENERGY SYSTEMS SARL s'est contentée de relever appel, mais n'a pas constitué d'avocat alors que la représentation des parties par un avocat est obligatoire en matière commerciale en appel ;

Que la partie qui n'énonce aucun moyen d'infirmité du jugement attaqué devant la Cour ne met pas à celle-ci en mesure d'examiner son recours ;

Qu'il convient de rejeter son appel et de confirmer le jugement querellé, ainsi qu'il est demandé par CEVA LOGISTICS BENIN S.A, en ce que le premier juge a condamné bien à propos PLANET ENERGY SYSTEMS SARL à lui payer la somme de 8.816.875 FCFA qu'elle reconnaît lui devoir et rejeté la demande de délai de grâce ;

## **2. SUR LA CONDAMNATION POUR APPEL DILATOIRE**

Attendu qu'aux termes de l'article 638 du code des procédures, « *en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs sans préjudice des dommages et intérêts, qui lui seraient réclamés* » ;

Attendu qu'en l'espèce, CEVA LOGISTICS BENIN S.A s'est seulement contentée de réclamer la condamnation de PLANET ENERGY SYSTEMS SARL à lui payer un million (1.000.000) FCFA de dommages-intérêts, sans apporter aucun élément d'appréciation à l'appui ;

Qu'il convient de rejeter cette demande, le seul fait de ne pas comparaître ni constituer de Conseil en appel, n'entraînant pas

systématiquement une allocation de dommages-intérêts au profit de l'intimée, sans la justification des préjudices subis et de la causalité directe avec l'exercice du droit de l'appel ;

Attendu, au titre des dépens, que PLANET ENERGY SYSTEMS SARL ayant succombé sera condamné à les supporter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel de PLANET ENERGY SYSTEMS SARL ;

**Au fond :**

Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement n° 033/2024/CJ2/S1/TCC rendu le 24 avril 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Rejette la demande de dommages-intérêts de CEVA LOGISTICS BENIN S.A ;

Condamne PLANET ENERGY SYSTEMS SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**